



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

M.R.C DE BELLECHASSE

À la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse tenue le 2 mars 2022, à la salle Claude-Marquis, à 20 h 00 et à laquelle séance sont présents :

M.	Pascal Rousseau, maire
M.	Carl Robichaud, conseiller
M.	Réjean Boutin, conseiller
M.	Alexandre Morin, conseiller
Mme	Sonia Godbout, conseillère
M.	Yvon Bernier, conseiller
M.	Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

AVIS DE MOTION

Je, Carl Robichaud, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 22-352 portant le titre de « Règlement modifiant le Règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Carl Robichaud, conseiller



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 2 mars 2022, à la salle Claude-Marquis, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
Mme Sonia Godbout, conseillère
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 220308

PROJET DE RÈGLEMENT 22-352

Règlement modifiant le règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés »

DÉPÔT

Je, Carl Robichaud, conseiller, dépose un projet de règlement qui a pour objet d'apporter des précisions en vue d'améliorer le traitement des dossiers d'insalubrité morbide et de les harmoniser avec celles des autres municipalités du territoire de la MRC de Bellechasse. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ordinaire du conseil d'avril 2022.

Carl Robichaud, conseiller

Copie certifiée conforme le 3 mars 2022

Le directeur général,

Jean-François Comeau

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

PROJET

RÈGLEMENT 22-352

Règlement modifiant le règlement 14-264
« Règlement sur la sécurité publique et la
protection des personnes et des propriétés »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bellechasse prévoit adopter une entente régionale relativement au traitement des dossiers d'insalubrité morbide ;

CONDISÉRANT QUE l'entente prévoit améliorer la coordination des actions entre les différentes organisations impliquées dans ce type de dossier ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse comprend des dispositions permettant de traiter les dossiers d'insalubrité morbide ;

CONSIDÉRANT QUE des précisions doivent être apportées à ces dispositions en vue d'améliorer le traitement des dossiers d'insalubrité morbide et de les harmoniser avec celles des autres municipalités du territoire de la MRC de Bellechasse ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de: Règlement modifiant le « Règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » et porte le numéro 22-352.

ARTICLE 2

À l'article 1.2.4., il y a ajout des deux définitions suivantes :

« Salubrité »

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

« Insalubre »

Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre. Un bâtiment insalubre est considéré impropre à l'habitation.

ARTICLE 3

L'article 5.1.10 SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION est remplacé par le texte suivant :

Un bâtiment destiné à l'habitation doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de le conserver dans cet état. Tout logement doit être nettoyé périodiquement et, au besoin, on doit appliquer une couche de peinture ou autre fini de surface dans chacune des pièces afin de lui conserver un aspect de propreté.

Les causes d'insalubrité suivantes, à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation ou d'une partie d'un bâtiment d'habitation, sont prohibées et doivent être supprimées :

1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'une chambre, d'une maison de chambres ;

2° la présence d'animaux morts ;

3° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique ;

4° l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients, ou à l'intérieur du bâtiment dans un local non prévu à cette fin ;

5° l'encombrement d'un moyen d'évacuation ;

6° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;

7° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure ;

8° l'amas de débris, de matériaux, ou de matières gâtées ou putrides ;

9° la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissure visible ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci ;

10° un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie. Cet élément doit alors être nettoyé,

asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés ;

11° l'absence de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants ;

12° la présence d'excréments d'animaux ou d'être humain ;

13° tout bâtiment ou logement qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'F' followed by a long horizontal stroke.

Jean-Francois Comeau

Le maire

A handwritten signature in blue ink, starting with a large 'P' and 'R' followed by a cursive 'ousseau'.

Pascal Rousseau



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 6 avril 2022, au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Pascal Rousseau, maire
M. Carl Robichaud, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
M. Alexandre Morin, conseiller
Mme Sonia Godbout, conseillère
M. Yvon Bernier, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum

Résolution : 220406

RÈGLEMENT 22-352

Règlement modifiant le règlement
14-264 « Règlement sur la sécurité
publique et la protection des personnes
et des propriétés »

ATTENDU qu'avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé le 2 mars 2022.

Il est proposé par
appuyé par

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT:

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 14-264 « Règlement modifiant le « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » » et portant le numéro 22-352.

Adopté unanimement

Copie certifiée conforme le 7 avril 2022

Le directeur général,

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 22-352

Règlement modifiant le règlement 14-264
« Règlement sur la sécurité publique et la
protection des personnes et des propriétés »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bellechasse prévoit adopter une entente régionale relativement au traitement des dossiers d'insalubrité morbide ;

CONDISÉRANT QUE l'entente prévoit améliorer la coordination des actions entre les différentes organisations impliquées dans ce type de dossier ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse comprend des dispositions permettant de traiter les dossiers d'insalubrité morbide ;

CONSIDÉRANT QUE des précisions doivent être apportées à ces dispositions en vue d'améliorer le traitement des dossiers d'insalubrité morbide et de les harmoniser avec celles des autres municipalités du territoire de la MRC de Bellechasse ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 mars 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de: Règlement modifiant le « Règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » et porte le numéro 22-352.

ARTICLE 2

À l'article 1.2.4., il y a ajout des deux définitions suivantes :

« Salubrité »

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

« Insalubre »

Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre. Un bâtiment insalubre est considéré impropre à l'habitation.

ARTICLE 3

L'article 5.1.10 SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION est remplacé par le texte suivant :

Un bâtiment destiné à l'habitation doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de le conserver dans cet état. Tout logement doit être nettoyé périodiquement et, au besoin, on doit appliquer une couche de peinture ou autre fini de surface dans chacune des pièces afin de lui conserver un aspect de propreté.

Les causes d'insalubrité suivantes, à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation ou d'une partie d'un bâtiment d'habitation, sont prohibées et doivent être supprimées :

1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'une chambre, d'une maison de chambres ;

2° la présence d'animaux morts ;

3° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique ;

4° l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients, ou à l'intérieur du bâtiment dans un local non prévu à cette fin ;

5° l'encombrement d'un moyen d'évacuation ;

6° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;

7° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure ;

8° l'amas de débris, de matériaux, ou de matières gâtées ou putrides ;

9° la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissure visible ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci ;

10° un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie. Cet élément doit alors être nettoyé,

asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés ;

11° l'absence de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants ;

12° la présence d'excréments d'animaux ou d'être humain ;

13° tout bâtiment ou logement qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le directeur général

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'V' shape followed by a horizontal line.

Jean-Francois Comeau

Le maire

A cursive signature in blue ink, reading 'Pascal Rousseau'.

Pascal Rousseau

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par le soussigné, directeur général de la susdite municipalité

QUE :-

Règlement 22-352 « Règlement modifiant le règlement 14-264 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » » a été adopté à la séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, M.R.C. de Bellechasse, tenue le 6 avril 2022, à 20 h au lieu habituel des séances ordinaires.

Toute personne ou organisme intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du directeur général.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 8^e jour du mois d'avril deux mille vingt-deux.



.....
Jean-Francois Comeau, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 20)

Je, soussigné, Jean-Francois Comeau, directeur général, résidant à Saint-Charles-de-Bellechasse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 15 h et 16 h 30, le 8^e jour du mois d'avril 2022, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois d'avril deux mille vingt-deux.



.....
Jean-Francois Comeau, directeur général

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 22-352

Règlement modifiant le règlement 14-264 «
Règlement sur la sécurité publique et la
protection des personnes et des propriétés
»

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vertu de l'article 446 du Code municipal, nous, soussignés, Martin Lacasse et Jean-Francois Comeau, respectivement maire et directeur général, certifions que ce règlement :

dont l'avis de motion a été donné le : 2 mars 2022;

dont le projet de règlement a été déposé le 2 mars 2022;

a été adopté par le conseil le : 6 avril 2022;

Transmis à la MRC de Bellechasse le : 8 avril 2022

et l'avis public a été donné le : 8 avril 2022

Signé à Saint-Charles-de-Bellechasse, ce 8 avril 2022.

Le directeur général

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'V' shape followed by a horizontal line.

Jean-Francois Comeau

Le maire

A stylized signature in blue ink, appearing to read 'Pascal Rousseau'.

Pascal Rousseau